



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-02-20-004

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Maouluc et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BORDERES-LOURON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordères-Louron en date du 12 juillet 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 novembre 2016,

Vu l'avis de la commune de Bordères-Louron en date de 2 novembre 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 janvier 2018,

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 septembre 2018 au 21 septembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 octobre 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Bordères-Louron, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Bordères-Louron est alimentée en eau par les sources Maouloc et Hount de Moura, situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 26 210 m³ par an

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Bordères-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Maouloc situées sur la commune de Bordères-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : la source de Maouloc est constituée de 2 griffons recueillis dans 2 ouvrages distincts mais connectés, en béton et maçonnerie.

- Au sud, un bassin ceinturant le rocher au niveau duquel se fait l'écoulement d'eau. Il présente 2 arrivées d'eau et est muni de 2 regards en béton, couverts par des dalles de schistes non étanches
- Au nord, un bassin comprenant 4 arrivées d'eau
Les eaux du bassin sud se déversent dans le bassin nord via une conduite en fonte. Une porte métallique et verrouillée ferme ce bassin.
- A l'extrémité sud de la parcelle, se trouvent les vestiges d'un ancien captage avec un certain nombre de conduites semblant inutilisées.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z), en mètres	Implantation cadastrale
Source Maouloc nord	BSS002LZYL 10725X0008/HY (ancien code)	065003119	X = 487 795,96 Y = 6 199 733,11 Z = 957,61	Commune de Bordères Louron Section B Parcelle 609
Source Maouloc sud		065000105	X = 487 798,87 Y = 6 199 725,23 Z = 957,88	

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les différentes dalles de schistes qui obstruent les regards d'accès des captages seront remplacées par des capots étanches munis de systèmes de verrouillage.

La porte métallique du captage nord est à entretenir.

Les aérations actuelles fermées par une dalle de schiste sur évent devront être munies de grillage.

Tous les tuyaux d'exhaure des anciennes installations seront supprimés.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Sources de Maouloc	67 m ³ /jour en moyenne et 141,6 m ³ /j en pointe	24 500 m ³ /an Le volume total annuel cumulé avec la source Hount de Moura est de 26 210 m ³

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Maouloc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- Le réservoir de Béroy, d'une capacité de 90 m³, qui alimente le lotissement communal en rive droite de la Neste.
- Depuis ce réservoir, l'eau dessert le réservoir de Cap de Bié de 80 m³, qui alimente le bourg de Bordères-Louron
- Deux pompes de relevage dirigent ensuite les eaux du réservoir de Cap de Bié vers celui de Hountagnère, d'une capacité de 60 m³, qui dessert le hameau de Médas.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement de l'arsenic par filtre à résine par adsorption sélective sur oxy-hydroxyde de fer. Cette unité de traitement est installée au niveau du réservoir de Béroy.
- traitement de désinfection au chlore liquide en sortie des réservoirs de Beroy, Cap de Bié et Hountagnère.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, sont effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bordères-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Maouloc.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bordères-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI – commune de Bordères Louron		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Maouloc	Artigue Doumenge	Section B Partie des parcelles 608 et 609	580 m ²

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11:

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – commune de Bordères Louron		
	Lieu dit	Section B	superficie
Maoulou	Artigue Doumenge	Parcelles 606, 607, 608p2, 605p1, 609p2, 609p3	323 820 m ²
	Castera	747p1 et 749p1	
	Pla det Cros	750p1	
	Mountious et	773p1	
	Hougastrou		

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le stockage souterrain ou aérien de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, d'infiltration et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan d'Occupation des sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- la réhabilitation de grange pour un usage d'habitation ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pâturage des animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage non contrôlés;
- la coupe à blanc de la forêt ;

- le camping et les aires de bivouac ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'aménagement de pistes, de nouveaux chemins de randonnées, l'aménagement d'infrastructures de loisirs ou autres : toutefois, le travail réalisé sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, sera autorisé dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois devra se faire sans déstabilisation des sols au moment des coupes et du débardage,
- l'entretien des fossés existants.

Réglementation et prescriptions :

La grange située sur la parcelle 606 ne devra pas être utilisée à des fins d'élevage mais uniquement pour du stockage de fourrage.

En cas de réhabilitation à des fins d'habitation, aucun dispositif d'assainissement autonome ne devra être mis en place au droit de ce périmètre.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bordères-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Maouloc et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Bordères-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Bordères-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bordères-Louron se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bordères-Louron pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Bordères-Louron est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

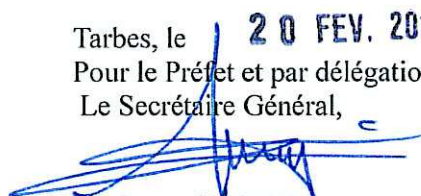
ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

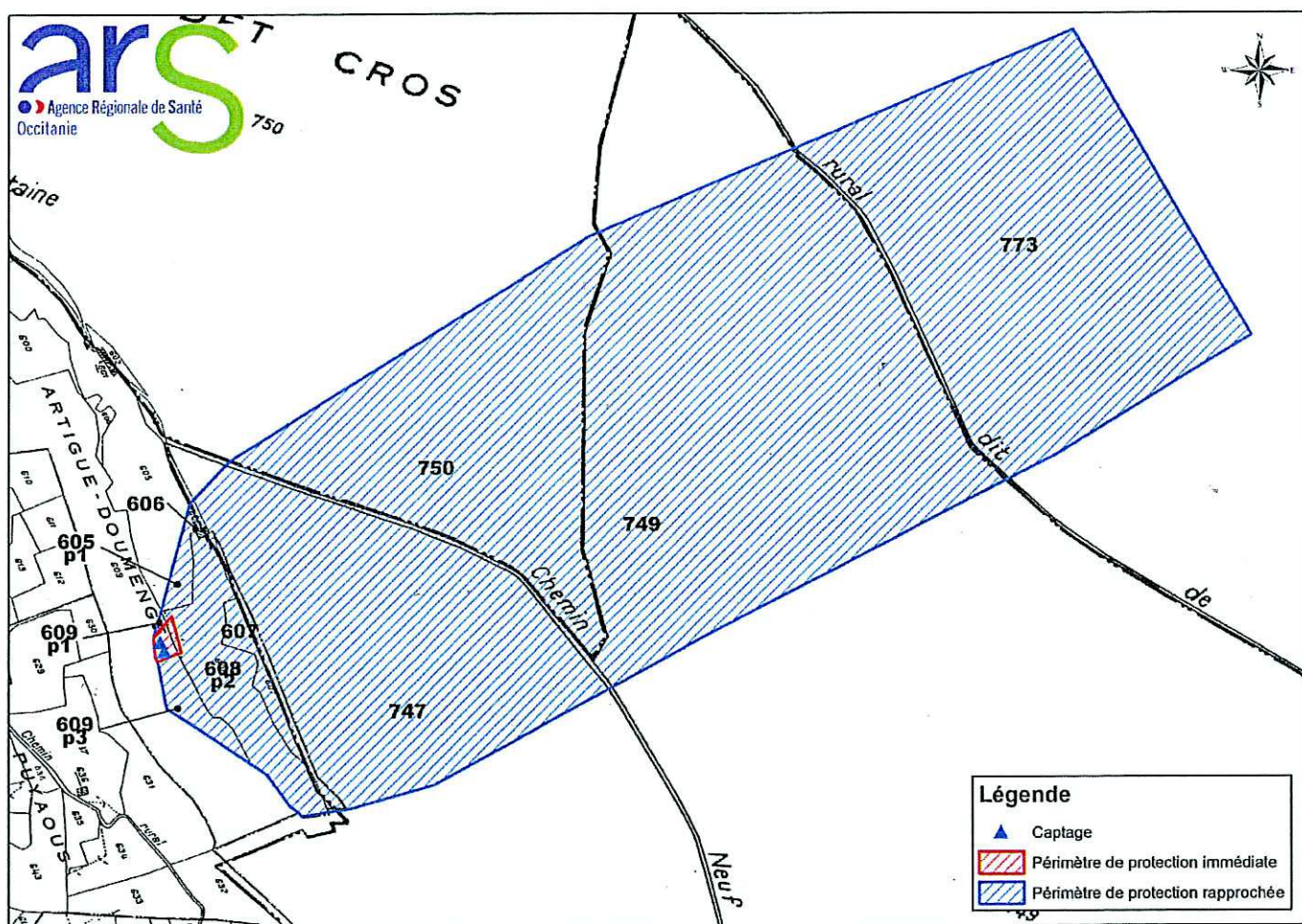
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bordères-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bordères-Louron.

Tarbes, le **20 FEV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

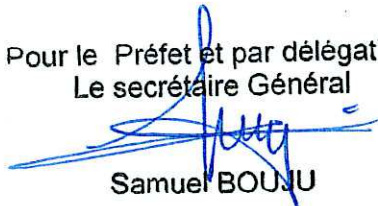


Samuel BOUJU

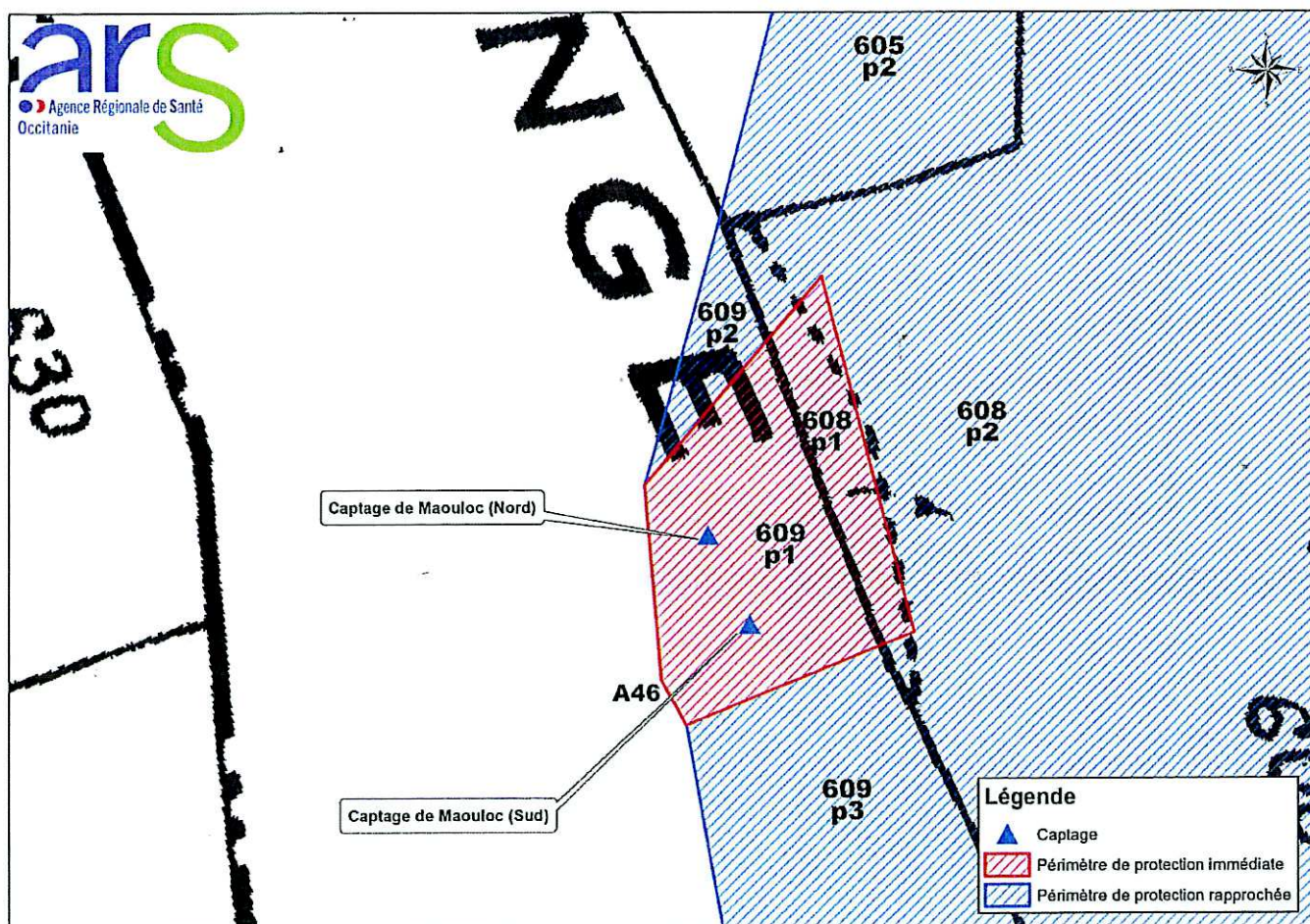
Plan présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Mauloc



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source Maouluc



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

[Signature]
Samuel BOUJU

Liste des parcelles et propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

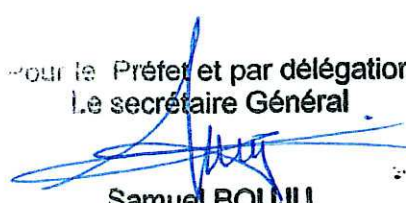
PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE MAOULOC											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE BORDERES LOURON											
PPI du captage de MAOULOC											
1	B	608	Artigue Doumenge	10 530	L. Patur	M. BELLANGER David né le 18/06/1970 à ANGERS-49. 11 rue Grande Rue 65240 ARREAU	Partie	146	608p1	10 384	608p2
2	B	609	Artigue Doumenge	35 740	BF	Commune de BORDERES LOURON, Mairie, 65590 BORDERES LOURON	Partie	434	609p1	35 306	609p2,p3, p4
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE MAOULOC EN DUP								580			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Liste des parcelles et propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE MAOULOC											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE BORDERES LOURON											
PPR du captage de MAOULOC											
1	B	606	Artigue Doumenge	130	S	M. BELLANGER David né le 18/06/1970 à ANGERS-49, 11 rue Grande Rue 65240 ARREAU	Totalité	130	606		
	B	607	Artigue Doumenge	3 360	BF		Totalité	3 360	607		
	B	608	Artigue Doumenge	10 530	L. Patur		Partie	10 384	608p2		
2	B	605	Artigue Doumenge	13 880	L. Patur	Commune de BORDERES LOURON, Maine, 65590 BORDERES LOURON	Partie	1 430	605p1	12 450	605p2
	B	609	Artigue Doumenge	35 740	BF		Partie	77	609p2	32 938	609p4
							Partie	2 291	609p3		
	B	747	Castera	865 520	BT		Partie	59 318	747p1	806 202	747p2,p3
	B	749	Castera	524 840	BR		Partie	109 883	749p1	414 957	749p2,p3
	B	750	Pla Del Cros	323 785	L. Patur		Partie	53 032	750p1	270 753	750p2
	B	773	Moutious et Hougastrou	1 237 640	BR		Partie	83 915	773p1	1 153 725	773p2
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE MAOULOC EN DUP								323 820			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU